

## **GE\_GERICHTE A/3526/2007 vom 7. August 2007**

GE Cour de justice, 2007-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3526\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3526_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/3526/2007 du 7 août 2007

IT: GE\_GERICHTE A/3526/2007 del 7 agosto 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 7 août 2007, expédié aux parties le 15 août 2007, le Tribunal administratif a rejeté le recours interjeté le 25 avril 2007 par Mme L.\_\_\_\_\_ contre la décision de la commission cantonale de recours en matière d'impôts (ci-après : CCRICC) du 19 mars 2007. La réclamation faite par l'intéressée le 20 mars 2004 à l'encontre du bordereau de taxation d'office ICC 2002, qui lui avait été envoyé sous pli simple le 15 décembre 2003, était tardive, une telle réclamation devant être faite dans les 30 jours.

#### **E. 2**

Par acte posté le 15 septembre 2007 à Vézenaz, Mme L.\_\_\_\_\_ a écrit au Tribunal administratif qu'elle faisait appel du jugement précité. Elle voulait retrouver le médecin qui l'avait soignée à l'époque à La Clusaz (France) et qui s'était depuis installé à La Réunion (France). Elle espérait ainsi obtenir son dossier médical de 2002, ce praticien lui ayant alors conseillé de cesser toute activité et d'éviter de conduire une voiture du fait qu'elle n'avait plus de réflexe à la jambe droite suite à son hernie discale paralysante l'ayant empêchée de travailler. Le 13 octobre 2007, elle a produit une correspondance échangée avec le cabinet médical de La Clusaz auquel elle réclamait l'adresse de son précédent médecin à La Réunion. Selon un courrier daté du 13 octobre 2007 mais réceptionné par le tribunal de céans le 15 novembre 2007, Mme L.\_\_\_\_\_ a communiqué l'adresse à La Réunion de son médecin traitant avec le numéro de téléphone auquel le juge délégué pouvait joindre ce praticien. Etaient annexées deux attestations des 26 et 27 octobre 2007, établies par ledit médecin, aux termes desquelles il certifiait avoir traité Mme L.\_\_\_\_\_ de 1997 à mai 2003 "pour des problèmes de diabète de type 2 ainsi que des problèmes de hernie discale invalidante".

#### **E. 3**

Il sera donc transmis au Tribunal fédéral pour raison de compétence, en application de l'article 64 alinéa 2 LPA, applicable par analogie.

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.